

PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT D'ACTIFS ET DE PASSIFS

Pris en application des articles L 5211-19, L 5211-5, L 5211-25-1 et L 5217-5 du C.G.C.T.

**ET CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES ANNUITE D'EMPRUNTS AFFERENTS A LA
COMPETENCE**

« concession de la distribution publique d'électricité »

Entre, d'une part,

Le titulaire des biens transférés, le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée, représenté par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, dûment habilité à signer le présent procès-verbal et convention par délibération n° du comité syndical du 2022, ci- après dénommé le « SICTIAM »,

Et, d'autre part,

Le bénéficiaire des travaux, la commune de Drap, représentée par son Maire, Monsieur Robert NARDELLI, autorisé par délibération N°47/2022 du conseil municipal du 07 JUIN 2022 , ci-après dénommée la « commune »,

Et, d'autre part,

Le bénéficiaire des biens transférés, la Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, autorisé par délibération n° du conseil métropolitain du mars 2022, ci-après dénommée la « Métropole »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue élargir les compétences des métropoles, avec notamment la compétence « concession de la distribution publique d'électricité ».

Le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, prenant effet au 1^{er} janvier 2015, a porté la transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur », en lui adjoignant notamment la compétence précitée.

La Métropole se substituant à la commune du fait de son adhésion au 1^{er} janvier 2022, le retrait de la Métropole du SICTIAM a été acté par délibérations concordantes.

AR Prefecture

006-210600540-20220607-0472022-DE
Reçu le 09/06/2022
Publié le 09/06/2022

Il convient donc par le présent acte de :

- transférer à la Métropole, à compter du 1^{er} juillet 2022, les biens, les subventions et le passif du SICTIAM afférents aux compétences « concession de la distribution publique d'électricité »,
- convenir des modalités de remboursement, par la commune à la Métropole, du passif acquitté par la Métropole dans les conditions prévues par la présente convention

A) Transfert des biens, subventions et emprunts à la Métropole :

OBJET ET DESIGNATION

Le SICTIAM transfère à la Métropole les biens, les subventions et le montant arrêté par le SICTIAM au titre des investissements réalisés sur la commune pour l'exercice de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité ».

1) ACTIF :

L'actif transféré est le suivant :

Imputation comptable	Libellé de l'immobilisation	Valeur brute HT de l'actif transféré
21534	SICTIAM - RESEAU DISTRIBUTION D'ELECTRICITE- COMMUNE DE DRAP	215 691,55 €

2) PASSIF :

Le SICTIAM a supporté le financement des opérations réalisées au titre de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité » et par conséquent des biens transférés.

La Métropole rembourse à compter du 1^{er} juillet 2022, **sur la base du titre émis par le SICTIAM à cette même date**, le montant arrêté au titre des investissements réalisés sur la commune, soit le montant de **30 567,98 €**.

Les subventions transférées sont les suivantes :

Imputation comptable	Libellé de la subvention	Montant
1323	SICTIAM - COMMUNE DE DRAP - SUBVENTIONS -	170 496,92 €

DROITS ET OBLIGATIONS

Le transfert des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire du transfert de biens assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire (usus et fructus), sauf le pouvoir d'aliéner le bien (abusus), et notamment prend en charge les emprunts ayant financé les biens transférés.

DATE D'EFFET

Le présent transfert est effectif à la date de retrait de la Métropole du SICTIAM, soit le 1^{er} juillet 2022, pour une durée illimitée.

B) Modalités de remboursement des annuités d'emprunts par la commune de Drap à la Métropole

D'un commun accord entre la commune et la Métropole, il est décidé de ne pas imputer les remboursements relatifs à la compétence « concession de la distribution publique d'électricité » sur le calcul de l'Attribution de Compensation.

Ainsi, ces remboursements ne sont pas traités par le biais de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), mais par le biais de la présente convention.

Ce mode de fonctionnement permet d'avoir une meilleure équité entre les communes membres, notamment vis-à-vis de celles qui avaient fait réaliser beaucoup de travaux par le SICTIAM.

Au 1^{er} juillet 2022, le SICTIAM a transféré à la Métropole le montant des remboursements au titre des travaux d'électrification, soit **30 567,98 €**.

Aussi, à compter du 1^{er} juillet 2025, la commune s'engage à rembourser à la Métropole les remboursements dus par la Métropole au SICTIAM, selon l'échéancier ci-après :

COMMUNE DE DRAP	
Date d'échéance	Capital restant dû
01/07/2025	2 547,33
01/07/2026	2 547,33
01/07/2027	2 547,33
01/07/2028	2 547,33
01/07/2029	2 547,33
01/07/2030	2 547,33
01/07/2031	2 547,33
01/07/2032	2 547,33
01/07/2033	2 547,33
01/07/2034	2 547,33
01/07/2035	2 547,33
01/07/2036	2 547,35
TOTAL	30 567,98

AR Prefecture

006-210600540-20220607-0472022-DE
Reçu le 09/06/2022
Publié le 09/06/2022

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner compétence exclusive au tribunal administratif de Nice.

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties.

Fait à Nice le _____ ,

En 3 exemplaires originaux,

**Pour le SICTIAM
Le Président**

**Pour la commune
de Drap
Le Maire**

**Pour la Métropole
Nice Côte d'Azur
Le Président**



Charles-Ange GINESY

Robert NARDELLI

Christian ESTROSI